

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MARIE-LOUISE DUFRÉNOY

Les fondements statistiques de l'Esprit des lois

Journal de la société statistique de Paris, tome 89 (1948), p. 502-505

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1948__89__502_0

© Société de statistique de Paris, 1948, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

VI

VARIÉTÉ

Les fondements statistiques de l'Esprit des lois.

*Sed omnia, in pondero, et pondere
et mensura distribuisti.*

(Sagesse, XI, 21).

En cette année 1948, qui correspond au bicentenaire de la publication de l'*Esprit des Lois* par Montesquieu et au bicentenaire de l'énoncé par Maupertuis de son Principe de Moindre Action, sous sa forme la plus générale, il paraît opportun de rappeler, par une rapide étude des prédécesseurs et des contemporains de Montesquieu, quels sont les fondements statistiques de l'*Esprit des Lois*; cet ouvrage représente peut-être la plus vaste tentative d'évaluation du caractère universel, fondamental et permanent des lois physiques et des lois humaines, sans négliger de mettre en évidence ce qui, dans ces lois, est particulier au moment, au lieu et au climat.

Depuis Platon, et jusqu'à la Renaissance, les Philosophes s'étaient efforcés de « sauver » les phénomènes des fantaisies du hasard en faisant de ces phénomènes les manifestations de « lois naturelles »; avec Guillaume d'Auvergne, qui, distinguant nettement la Science Naturelle de la Vérité Révélée, admit l'existence d'une Cosmologie indépendante de la Théologie, le concept de loi naturelle fut introduit dans la Science.

Depuis la Renaissance jusqu'au XVIII^e siècle, la philosophie s'est donné pour objet de relier chaque effet observable ou mesurable à une cause immédiate ou à une série causale, et d'établir, de manière inéluctable la détermination de l'effet par la cause, selon une loi universelle et immuable.

Dès lors, la justice devait avoir pour fonction de faire respecter, dans les sociétés humaines, la « loi naturelle » dont la science expérimentale était supposée révéler le caractère nécessaire, universel et cosmologique.

Dès la fin du Moyen Age, Nicole Oresme avait assujéti le souverain à la loi naturelle, et, par la voie du souverain, le peuple, de la même manière qu'est assujéti à la loi naturelle le monde physique : « Et... c'est aucunement semblable quant un homme a fait une horloge et le lesse aller et estre meu par soy; auxi lessa Dieu les cielz estre meus continuellement selon les proporcions que les vertus motives ont aux resistences, et selon l'ordenance établie. » (*Traité du Ciel et du monde*, livre II, ch. II, cité par P. Duhem, *Études sur Léonard de Vinci*, p. 355).

Quatre siècles après N. Oresme, Montesquieu consacra cette intégration des lois naturelles dans les lois physiques en réservant à la discussion des lois physiques le premier chapitre de l'*Esprit des Lois*.

La justice avait été définie statistiquement, en fonction de la loi naturelle, par N. Oresme qui avait reconnu que les aptitudes, comme les besoins, sont distribués, non selon une proportion arithmétique, mais selon une proportion géométrique (5 a). La signification de la proportion géométrique si nettement explicitée par N. Oresme comme l'expression statistique de la justice telle que doit la faire régner le souverain pour se conformer aux lois naturelles, perdit sa netteté lorsque Bodin voulut lui substituer la notion de proportion harmonique; elle fut presque oubliée lorsque le calcul des probabilités concentra l'attention sur les distributions binomiales, et, de façon générale, sur la proportion arithmétique.

Ce n'est pas par hasard que l'idée cartésienne de Dieu comme le Législateur de l'Univers s'est élaborée quarante ans après que Bodin eut formulé sa théorie de la souveraineté (12).

L'année même où Jean Bodin publiait son *Juris universi distributio* (Cologne 1580), paraissait « un livre maintenant presque oublié et qui ne mérite pas de l'être, arrivant à la critique de l'état social par l'examen de matières soustraites jusque-là aux regards de la foule » : c'est *Le secret des Finances de France, découvert et départi en trois livres par N. Froumenteau, et maintenant publié, pour ouvrir les moyens légitimes et nécessaires de payer les dettes du roy, descharger ses sujets des subsides imposés depuis trente et un ans, et recouvrer tous les deniers prins à sa Majesté*. Ce « premier essai méthodique de statistique... mélange singulier de faits, de chiffres et parfois d'éloquence... » fut rédigé à la demande de l'Assemblée des trois États, tenue à Paris en 1850. Pour excuser les fautes d'impression, l'imprimeur donna cet avis préliminaire : « Amy lecteur, ce labeur a été fait, imprimé, par... manière de dire, en poste, tant a été grande l'importunité de plusieurs gens de bien qui brusloient après, jusques à oster la fueil (*sic*) de dessus la presse, à mesure qu'on l'y mestoit » (cité par H. Baudrillart, 1, p. 90).

A moitié plongé dans le Moyen Age, et s'avançant jusqu'au xix^e siècle par ses vues hardies, Bodin, qui semble donner une main à Paracelse et l'autre à Montesquieu, cherche à substituer à la notion de justice distributive, que N. Oresme avait basée sur une distribution équilibrée autour d'une moyenne géométrique, la notion de justice harmonique qui conduit à celle de la séparation des trois pouvoirs, exécutif, législatif, judiciaire, notion juridique à laquelle Montesquieu devait attacher son nom (2, 3, 4, 7, 9, 10, 11, 13.)

Les trois sortes de justice que Bodin identifie avec les trois filles de Thémis sont symboliquement représentées par les séries mathématiques suivantes :

a) géométrique, 3, 9, 27, 81... dans laquelle chaque chiffre après le premier, est un multiple d'un certain nombre et de son prédécesseur immédiat;

b) arithmétique, 3, 9, 15, 21... dans laquelle la différence entre chaque nombre et son voisin demeure constante;

c) harmonique, 4, 6, 8, 12... dans laquelle chaque nombre après les deux premiers est multiple d'un certain nombre fixe et de son pénultième prédécesseur : les chiffres 4, 6, 8, 12 représentant symboliquement : *Lex, Aequitas, Legis actio, Judicis officium* (*De Republica, lib. sextus*, p. 1094, anno 1591). Pour établir cette progression, Bodin dispose les chiffres selon le triangle suivant (*l. c., lib. quartus*, p. 542-3) :

		1		
	2		3	
4		6		9
8	12		18	27
16	24	36	54	81

« La justice harmonique conduit Bodin à justifier la division de l'État en trois ordres... L'inégalité est selon lui juste et utile; elle est naturelle; elle répond à la diversité des efforts et des mérites; elle maintient l'harmonie qui se compose d'unité et de variété... Ainsi, sous cette affectation inutile et bizarre de chiffres et de figures géométriques, se cache et parfois même s'exprime nettement une idée rationnelle et pratique, à savoir qu'il y a deux éléments constitutifs de toute société; l'un est variable, accidentel,... l'autre est fixe, et sans abolir les diversités naturelles, les ramène à une certaine idée supérieure : c'est le principe de justice, condition première et but suprême des États ». (1, p. 512). Le fruit que Bodin espérait récolter de ces études, c'est de mieux comprendre quelles lois sont nécessaires avec le pouvoir royal, avec l'état populaire, avec l'aristocratie... N'est-ce pas le plan même de Montesquieu? Mais, en laissant percer ses préférences, Montesquieu posera surtout en ces termes les problèmes des formes de gouvernement : Trouver la meilleure, non pas en soi, mais suivant les temps et les lieux.

Bodin conclut, de considérations mathématiques, qu'il y a un gouvernement bon par essence, d'autres essentiellement mauvais; en Angleterre, Hobbs devait tirer des conceptions bodiniennes sa théorie de l'État Leviathan (6).

Georges Lawson, publiant en 1657 son *Examination of the Political Part of Mr Hobbs, his Leviathan*, accepte la conception bodinienne du « pouvoir civil suprême » qui peut être qualifié d'absolu en tant qu'il est « *soluta legibus*, » non soumis aux lois civiles, mais soumis aux lois naturelles, qui expriment la loi divine. Mais, pour Lawson, il y a deux parties dans la politique : 1) la Constitution, qui dispose du pouvoir suprême en la personne d'un individu (ou de plusieurs) et 2) l'Administration par laquelle s'exerce ce pouvoir. L'indivisibilité de la souveraineté s'applique seulement à la Constitution, non à l'Administration : « There is then a three-fold power civil, or rather three degrees of that power. The first is Legislative, the second Judicial, the third Executive. For Legislation, Judgment, and Execution by the Sword are the three essential acts of Supreme Power Civil in the Administration of a state. » (13, l. c., p. 8)

D'après Yung Chi Hoe (13, l. c., p. 363) « Lawson a anticipé d'un siècle moins une décade la fameuse théorie de la séparation des pouvoirs... on avait toujours supposé que Montesquieu avait tiré son inspiration de Locke, mais il aurait pu tirer ses propres mots de Lawson... »

D'ailleurs Montesquieu a pu et même dû s'inspirer de François Melon, qui, dans l'*Essai politique sur le Commerce*, employa, avant Montesquieu, la formule de « l'Esprit des Lois », et qui, apparaît aussi dans *Mahmoud*... comme un précurseur dans l'expression de la théorie des trois pouvoirs (4, l. c., I, p. 278.)

Melon évaluait statistiquement le mérite des hommes politiques quand il écrivait : « L'expression arithmétique de la gloire du législateur est le nombre de personnes dont il a fait le bonheur, multiplié par le nombre des obstacles qu'il a surmontés ». (*Essai politique sur le Commerce*, p. 818, cité par M.-L. Dufrénoy, 5, l. c. p. 281).

Quelques années plus tard (1754), Maupertuis, « faisant l'analyse de l'*Esprit des Lois*, établit un principe de législation différent de celui de Montesquieu, qui était parti d'un certain rapport d'équité plus facile à sentir qu'à définir »... « M. de Maupertuis, partant de l'inclination de l'homme pour le bonheur, pense que le bonheur réel de la société était la somme qui restait après la déduction faite de tous les malheurs particuliers » (L. Angliviel de la Beaumelle, *Vie de Maupertuis*, Paris, 1856, p. 199).

L'*Esprit des Lois* avait été publié en 1748, dix ans après que Moivre eut fait paraître la seconde édition de *Mensura Sortis*, où il trouvait, dans la loi binomiale, l'expression du « grand Créateur et Gouverneur de tout » reconnu par Descartes; l'*Esprit des Lois* parut au moment même où Maupertuis formulait son Principe de Moindre Action (5 b).

Montesquieu n'était pas statisticien au sens où nous l'entendons de nos jours, mais il a pressenti que l'Univers n'était pas assujéti à un déterminisme implacable; il a vu dans l'infinie diversité des êtres et des choses un reflet de la diversité infinie des combinaisons possibles entre les phénomènes.

« Faute de devenir un grand publiciste », a dit Fournier de Flaix, (8) « Montesquieu aurait donné un fort élan à la statistique ».

Marie-Louise DUFRÉNOY.

BIBLIOGRAPHIE

- (1) BAUDRILLART, H., *J. Bodin et son temps. Tableau des théories politiques et des idées économiques au XVI^e siècle*. Paris, Guillaumin, 1853.
- (2) BROWN, J.-L., *The Methodus ad facilem...* The Catholic Univ. of America Press, Washington, 1939.
- (3) CHAUVIRÉ, R., *Jean Bodin, auteur de la République*, Paris, Champion, 1914.
- (4) DEDIEU, J., *Montesquieu et la tradition politique anglaise en France*, Paris, Lecoffre, 1908.

- (5) DUFRÉNOY, M.-L., *L'Orient Romanesque en France, 1704-1789*, 2 vol., Montréal, Beauchemin, 1946-1947.
- (5 a) DUFRÉNOY M.-L. et J., « La distribution des aptitudes et la distribution des richesses », *J. Soc. Statist. Paris*.
- (5 b) DUFRÉNOY M.-L. et J., « Le bicentenaire du Principe de Moindre Action ». *Rev. Pathol. Comparée*, Paris. (A paraître.)
- (6) ELLIOT, Walter, « The Centaurs of Science and Rulers », *The Lancet*, London, juillet 1947, p. 44-44.
- (7) ERRERA, P., *Un précurseur de Montesquieu, J. Bodin*, Anvers, de Baeker, 1896.
- (8) FOURNIER de FLAIX, Ernest, « Montesquieu Statisticien. La population et les finances de l'Italie au XVIII^e siècle ». *Jour. des Economistes*, octobre-décembre 1897, 32, p. 66-75. (cf. « Montesquieu, A bibliography compiled by D. C. Cabeen », *Bull. New York Public Library*, 51, p. 556, 1947).
- (9) FOURNOL, E., *Bodin, prédécesseur de Montesquieu*, Paris, Thèse Fac. de Droit, 1896.
- (10) GARDOT, Jean, « Jean Bodin; sa place parmi les fondateurs du Droit International », Acad. de Droit Intern. *Recueil des Cours*, IV, p. 550-747, 1934.
- (11) MORAZÉ, Ch., *La France bourgeoise*, Paris, Colin, 1946.
- (12) MORE, L. T., *The Dogma of Evolution*, Princeton Univ. Press, 1924.
- (13) YUNG, Chi Hoe, *The Origin of parliamentary Sovereignty or « mixed Monarchy », being a study of the political implications of Calvinism and Bodinism*, Shanghai, 1935.

* * *